



Au Collège communal
A l'attention du service population

Aux sociétés informatiques

Votre correspondant
Véronique Van Espen

T
02 518 21 76

Votre référence

Annexes
2

E-mail
relations.exterieures@rrn.fgov.be

F
02 518 25 54

Notre référence
III/32/6070/07

Bruxelles

17-01-2008

**Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national des personnes physiques. – TI
101: Date de naissance. – Adaptation de la structure de la collecte.**

Mesdames,

Messieurs,

1. Un numéro d'identification est attribué à toute personne inscrite au Registre national des personnes physiques, et ce conformément à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

La composition de numéro d'identification, qui compte 11 chiffres, est fixée par l'arrêté royal du 3 avril 1984:

- les six premiers chiffres représentent la date de naissance;
- les trois chiffres suivants constituent le numéro d'ordre, pair ou impair selon le sexe;
- les deux derniers chiffres forment le nombre de contrôle.

2. Lors de la mise en œuvre du Registre national, il apparaissait déjà que les numéros d'ordre pairs ou impairs seraient rapidement épuisés pour certaines dates de naissance, principalement en raison de problèmes lors de la détermination de la date de naissance de ressortissants étrangers hors Union européenne qui sont dans l'impossibilité de soumettre un extrait d'acte de naissance établi comme il se doit. Les documents de base pour la composition du dossier de ces personnes au Registre national (acte de notoriété, autorisation de séjour ou d'établissement, ...) mentionnent la plupart du temps le 1^{er} janvier, et dans une moindre mesure, le 1^{er} juillet d'une année précise.

Le Registre national a voulu trouver une solution à ce problème, plus spécifiquement en créant un nouveau type d'information, à savoir le TI 101 ou la date de naissance déclarée. Dans ces cas, la collecte de base des données s'effectue sur la base d'une date de naissance fictive dans laquelle le jour et le mois de naissance sont remplacés par des zéros, et la date de naissance déclarée du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet d'une année comprise entre 1945 et 1980 est mentionnée dans le TI 101.

La mention de ce nouveau type d'information n'a toutefois pas pu éviter qu'il y ait saturation pour certaines années de naissance. Ainsi, il est actuellement impossible de réaliser une collecte à la date du 1^{er} janvier pour les années 1946 et 1960, et ce pour les personnes de sexe masculin. Pour les personnes de sexe féminin, les séries sont presque épuisées pour les années soixante.


3. Afin de permettre l'enregistrement de nouveaux inscrits au Registre national dont la date de naissance fait partie d'une série épuisée de numéros d'ordre, dans la série paire ou impaire selon le sexe, il est prévu pour ces personnes d'utiliser la même application que pour les personnes dont le jour ou le mois de l'année de naissance n'est pas connu. La date de naissance dans le numéro d'identification se compose alors comme suit: les deux premiers chiffres représentent l'année de naissance, et les troisième, quatrième, cinquième et sixième chiffre sont représentés par le chiffre zéro.

Lorsque les possibilités du numéro d'ordre sont épuisées, lors d'une nouvelle inscription, on ajoute 1 au sixième chiffre de l'année de naissance dans le numéro d'identification et la numérotation du numéro d'ordre commence à nouveau au début.

L'arrêté royal du 6 novembre 2007 modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à la composition du numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national des personnes physiques est publié au Moniteur belge du 11 janvier 2008.

4. Dans la pratique, cela revient à dire que le type d'information 101 doit être encodé lors de chaque collecte. La structure existante de la collecte est étendue avec 2 astérisques suivis du chiffre 101 et du code justifiant le document qui a été soumis à titre de preuve de la date de naissance. L'information relative à la date de naissance est automatiquement reprise dans le TI à partir de la structure de collecte. En annexe, vous trouverez les nouvelles instructions relatives au TI 101 ainsi que la nouvelle structure pour la collecte. La date de mise en opération de la nouvelle structure est prévue pour le 4 février 2008.
5. Pour toute personne inscrite au Registre national, l'information relative à la date de naissance sera toujours ultérieurement retirée du TI 101 lorsqu'il s'agit d'un numéro d'identification fictif.
6. Toute modification du TI 101 entraîne une annulation du dossier. La commune pourra uniquement corriger le code de justification. Toute autre mise à jour du TI 101 doit être effectuée par les services du Registre national.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.


Luc Vanneste
Directeur général

9 4 JAN. 2008

COLLECTE PERSONNE PHYSIQUE

Registre National
Park Atrium
Rue des Colonies, 11
1000 Bruxelles

A.83

c	c
1	2
0	1

Commune				
3				7

(*)

I. Structure « COLLECTE »

A Date de naissance									
8									15

B Code Sexe-nationalité									
16									

C Codes des Nom(s) et des Prénom(s)																						
17						22	23							28	29					34		
35							40	41							46	47						52

D Date d'inscription						E Nationalité			
53						60	61		63

F Adresse														
Date					code postal			code rue			n° d'habitation			
64					71	72		75	76		79	80		83

II. COLLECTE : partie facultative

Adresse Index				Registre Folio						Titre de noblesse			
84			87	88						94	95		96

II. Structure « mise à jour » : seulement pour les informations 012, 020, 031, 070 et 240

L'introduction du T.I. 100 et du T.I. 101 sont obligatoires lors de la collecte.

**100/0/JJMMAAAA/NNNN/Code INS ou en clair lieu + (code pays)
**101/0/NN

L'Institut national de Statistique (INS) attribue à chaque commune un code par lequel sont déterminés :

- le code de la province : 1^{er} chiffre ;
- le code de l'arrondissement : 2^{ème} chiffre ;
- le code de la commune : 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} chiffre.

CHAPITRE 16

T.I. 101 - DATE DE NAISSANCE

280 A. Généralités.

Afin de permettre l'enregistrement de nouveaux inscrits au Registre national dont la date de naissance fait partie d'une série épuisée de numéros d'ordre, dans la série paire ou impaire selon le sexe, il est prévu pour ces personnes d'utiliser la même application que pour les personnes dont le jour ou le mois de l'année de naissance n'est pas connu. La date de naissance dans le numéro d'identification se compose alors comme suit: les deux premiers chiffres représentent l'année de naissance, et les troisième, quatrième, cinquième et sixième chiffre sont représentés par le chiffre zéro.

Lorsque les possibilités du numéro d'ordre sont épuisées, lors d'une nouvelle inscription, on ajoute 1 au sixième chiffre de l'année de naissance dans le numéro d'identification et la numérotation du numéro d'ordre commence à nouveau au début.

Si la date de naissance d'une personne n'est pas connue, les cinq premiers chiffres de la date de naissance sont remplacés par des zéros et le sixième chiffre est un 1.

Pour toute personne inscrite au Registre national, l'information relative à la date de naissance sera toujours ultérieurement enlevée du TI 101 lorsqu'il s'agit d'un numéro d'identification fictif.

B. Composition du TI 101.

L'information 101 comprend les données suivantes :

- la date de l'information : la date de naissance de l'année de naissance dont le mois et le jour sont remplacés par des zéros;
- la date de naissance;
- l'indication du document justificatif.

Codes opérations admis : 10 et 13.

Code de service : 0.

Le TI 101 ne contient pas d'historique

B.1 Date de l'information.

La date exprimée en 8 chiffres comprend le jour et le mois à zéro ainsi que l'année de naissance (JJMMAAAA).

L'année de naissance doit être conforme à l'année reprise dans le numéro d'identification du Registre national du dossier.

B.2 La date de naissance.

Cette date exprimée en huit chiffres contient la date de naissance réelle ou une date de naissance fictive (JMMAAAA) et comprend les éléments suivants :

- le jour de naissance;
- le mois de naissance;
- l'année de naissance en quatre chiffres; celle-ci doit être conforme à l'année de naissance qui figure au numéro d'identification du Registre national dans le dossier.

B.3 Document justificatif.

Le document justificatif est repris au moyen d'un code en deux chiffres. Ce code indique le type de document justifiant la date de naissance.

00	:	acte de naissance;
01	:	passport ;
02	:	bulletin de renseignements pour les étrangers (Office des Etrangers) ;
03	:	bulletin de renseignements pour les demandeurs d'asile (Office des Etrangers) ;
04	:	extrait du Registre de l'Etat civil délivré par les autorités locales de provenance ;
05	:	extrait de l'acte de naissance (Consulat) ;
06	:	extrait de l'acte de mariage (Consulat) ;
07	:	carte d'identité du pays d'origine ;
08	:	certificat du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ;
09	:	extrait d'acte de mariage ou acte de mariage établi en Belgique ;
10	:	carnet de mariage ;
11	:	bulletin de renseignements du SPF Affaires étrangères.
99	:	sans document justificatif.

C. Mise à jour du T.I. 101 (Structure).

C.O.		T.I.			C.S.	Date de l'information							
1	0	1	0	1	0	J	J	M	M	A	A	A	A

Date de naissance								Code doc. justificatif	
J	J	M	M	A	A	A	A	N	N

D. Remarques.

Toute modification du TI 101 entraîne une annulation du dossier.

La commune pourra uniquement corriger le code de justification.

Toute autre mise à jour du TI 101 doit être effectuée par les services du Registre national.